

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-05-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-05-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-05-12	<i>Trent Terrence Sinclair v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32537)
2009-05-12	<i>Stanley James Willier v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32769)
2009-05-12	<i>Donald Russell McCrimmon v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32969)
2009-05-13	<i>Minister of Justice of Canada v. Henry Fischbacher</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32842)
2009-05-14	<i>Sheila Fullowka et al. v. Pinkerton's of Canada Limited et al. - and between - James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited et al.</i> (N.W.T.) (Civil) (By Leave) (32735)
2009-05-19	<i>Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32752)
2009-05-20	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32423)
2009-05-22	<i>National Post et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32601)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32537 *Trent Terrence Sinclair v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Right to counsel - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not require the police to suspend further questioning a detainee who has exercised his right to counsel prior to the interrogation but requests a second consultation during the interrogation - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 10(b) of the *Charter* does not require the police to respect a detainee's request to have his lawyer present during a custodial interrogation.

Sinclair was convicted of manslaughter in the killing of Garry Grice on December 18, 2003. After being arrested, he was

advised of his right to counsel and was taken to the police detachment. There, he twice spoke by telephone with a lawyer of his choice, each time for approximately three minutes. He was later interviewed by Sergeant Skrine for approximately five hours, who confirmed that Sinclair had exercised his right to counsel. During the interview, Sinclair stated on five occasions that he did not want to talk to the officer, wished to speak with his lawyer again and wanted his lawyer present during the interview. However, the officer deflected the requests, advised Sinclair that he did not have the right to have his counsel present, and continued with the questioning, gradually revealing more of the evidence against Sinclair as the interview wore on. Eventually, Sinclair implicated himself in Grice's death. Later, the police placed him into a cell with an undercover officer, where he made similar incriminating statements to that officer. Sinclair also accompanied the police to where Grice had been killed and participated in a re-enactment. A *voir dire* was conducted to determine the admissibility of his statements.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32537
Judgment of the Court of Appeal: March 27, 2008
Counsel: Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant
Susan J. Brown for the Respondent

32537 Trent Terrence Sinclair c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'exige pas que la police suspende l'interrogatoire d'un détenu qui s'est prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire mais qui demande une seconde consultation pendant ce dernier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'al. 10b) de la *Charte* n'exige pas que la police respecte la demande du détenu qui souhaite que son avocat soit présent pendant son interrogatoire sous garde?

Monsieur Sinclair a été accusé d'homicide involontaire relativement à la mort de Garry Grice le 18 décembre 2003. Après son arrestation, il a été informé de son droit d'avoir recours à un avocat et a été conduit au poste de police. Sur place, il a parlé deux fois au téléphone avec un avocat de son choix, chaque fois pendant environ trois minutes. Il a par la suite été interrogé pendant environ cinq heures par le sergent Skrine, qui a confirmé que Sinclair avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat. Pendant l'entrevue, Sinclair a dit à cinq reprises qu'il ne voulait pas parler à l'agent, qu'il voulait parler encore à son avocat et qu'il voulait que son avocat soit présent pendant l'entrevue. Toutefois, l'agent a ignoré ses demandes, l'informant qu'il n'avait pas le droit d'exiger la présence de son avocat, et il a continué à l'interroger, obtenant graduellement davantage d'éléments de preuve contre lui. Sinclair a fini par faire des déclarations qui l'impliquaient dans la mort de Grice. Plus tard, la police l'a mis en cellule avec un agent double, à qui il a fait des déclarations incriminantes similaires. Sinclair a également accompagné la police à l'endroit où Grice avait été tué et a pris part à une reconstitution. Un voir-dire a été mené pour déterminer l'admissibilité de ses déclarations.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32537
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mars 2008
Avocats : Gil D. McKinnon c.r. pour l'appelant
Susan J. Brown pour l'intimée

32769 Stanley James Willier v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel (s. 10(b)) - Reasonable opportunity to contact counsel of choice

- Whether the Court of Appeal erred in applying the wrong test in reversing the trial judge's decision that the Appellant had not been given a reasonable opportunity to contact his counsel of choice - Whether the Court of Appeal applied the wrong test in overturning the trial judge's decision that there had been no waiver of the Appellant's right to obtain advice from his counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in excluding the Appellant's statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The accused was arrested around noon on a Saturday in connection with a murder. He was cautioned about five hours later. Around midnight, he was cautioned again. He called a legal aid lawyer with whom he had a three-minute conversation. Around 8 a.m. Sunday morning, the accused left a message with the lawyer of his choice, then once again called a legal aid lawyer with whom he talked for less than two minutes. He was later interviewed by a police investigator for approximately three hours. The interview was videotaped. At a *voir dire*, the accused's statement to the police was held to be in violation of his *Charter* right to counsel and declared inadmissible. The accused was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32769
Judgment of the Court of Appeal:	April 3, 2008
Counsel:	Lauren L. Garcia for the Appellant Goran Tomljanovic for the Respondent

32769 Stanley James Willier c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat (al. 10b)) - Occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur ne s'était pas vu donner une occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le mauvais critère en infirmant la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur n'avait pas renoncé au droit d'obtenir des conseils de l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge de première instance avait eu tort d'exclure la déclaration du demandeur en application du par. 24(2) de la *Charte*?

L'accusé a été arrêté vers midi un samedi en rapport avec un meurtre. Il a reçu une mise en garde environ cinq heures plus tard. Vers minuit, il a été mis en garde de nouveau. Il a appelé un avocat de l'aide juridique avec qui il a eu une conversation de trois minutes. Vers 8 h dimanche matin, l'accusé a laissé un message à l'avocat de son choix, puis a appelé de nouveau un avocat de l'aide juridique avec qui il a parlé moins de deux minutes. Il a ensuite été interrogé par un enquêteur de la police pendant environ trois heures. L'interrogatoire a été enregistré sur bande vidéo. Au cours d'un voir-dire, le tribunal a statué que la déclaration de l'accusé à la police était une violation de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte* et donc inadmissible. L'accusé a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné un nouveau procès.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	32769
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 avril 2008
Avocats :	Lauren L. Garcia pour l'appelant Goran Tomljanovic pour l'intimée

32969 Donald Russell McCrimmon v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Reasonable opportunity to contact counsel of choice - Right to silence - Whether s. 10(b) of the *Charter* requires police to suspend questioning when detainee asserts right to counsel prior to and during interrogation.

Mr. McCrimmon was charged on an eight-count indictment with a number of offences relating to assaults committed against four women during a two-month period in 2005. At a *voir dire*, Mr. McCrimmon's statement to police, in which he had implicated himself in certain offences of which he was later convicted, was ruled voluntary and it was decided that he had not been denied his right to counsel. At trial, he was convicted of two counts of sexual assault and two counts of administering a noxious substance. On appeal, Mr. McCrimmon argued that the trial judge erred in admitting the statement made by him to the police following his arrest. The Court of Appeal found that both Mr. McCrimmon's right to counsel and his right to silence had not been breached. The appeal was therefore dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32969
Judgment of the Court of Appeal:	November 21, 2008
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. / Christopher J. Nowlin for the Appellant Mary T. Ainslie for the Respondent

32969 *Donald Russell McCrimmon c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix - Droit de garder le silence - L'alinéa 10b) de la *Charte* oblige-t-il la police à suspendre un interrogatoire lorsque le détenu revendique son droit à l'assistance d'un avocat avant et pendant l'interrogatoire?

Monsieur McCrimmon a été inculpé par voie de mise en accusation de huit chefs relativement à des agressions commises contre quatre femmes sur une période de deux mois en 2005. Au cours d'un *voir-dire*, la déclaration de M. McCrimmon à la police, dans laquelle il s'était impliqué dans certaines infractions dont il a été déclaré coupable par la suite, a été jugée volontaire et le tribunal a statué qu'il n'avait pas été privé de son droit à l'assistance d'un avocat. Au procès, il a été déclaré coupable sous deux chefs d'agression sexuelle et deux chefs d'avoir administré une substance délétère. En appel, M. McCrimmon a plaidé que le juge de première instance avait eu tort d'admettre la déclaration qu'il avait faite à la police après son arrestation. La Cour d'appel a conclu que le droit à l'assistance d'un avocat de M. McCrimmon et son droit de garder le silence n'avaient pas été violés. L'appel a donc été rejeté.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32969
Arrêt de la Cour d'appel :	21 novembre 2008

Avocats :

Gil D. McKinnon, c.r./ Christopher J. Nowlin pour l'appelant
Mary T. Ainslie pour l'intimée

32842 *Minister of Justice of Canada v. Henry C. Fischbacher*

Extradition - Whether elements of foreign offence and Canadian offence must match before allowing extradition - Whether misalignment may arise between Canadian offence for which fugitive is committed and foreign offence for which fugitive is surrendered - Whether a misalignment test separate and apart from double criminality applies - Whether Minister must undertake comparative analysis between Canadian criminal law and the penal law of the requesting state.

The United States seeks to extradite the Respondent to stand trial in Arizona for first degree murder. Allegedly, the Respondent beat and drowned his wife during a fight in their house in Arizona. The authority to proceed sought the committal for extradition based on the Canadian offence of "murder, contrary to section 231 of the *Criminal Code*".

The extradition judge held that the record of the case establishes a *prima facie* case that Fischbacher murdered his wife. However, he held that the reference in the authority to proceed simply to "murder" indicated intent to seek extradition based only on the Canadian offence of second degree murder. He refused a request to amend the authority to cite first degree murder because the United States had presented no evidence that would constitute planning and deliberation under Canadian law. He ordered committal only in respect of second degree murder. There was no appeal from that order. The Minister held that the distinction in Canada between first and second degree murder is only a sentencing provision and he ordered Fischbacher's surrender in respect of first degree murder. Fischbacher sought judicial review. The Court of Appeal found "misalignment" between the committal order and the surrender order. It quashed the surrender order and remitted the matter back to the Minister for reconsideration.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

32842

Judgment of the Court of Appeal:

August 1, 2008

Counsel:

Janet Henchey / Nancy Dennison for the Appellant
Gregory Lafontaine / Vincenzo Rondinelli for the Respondent

32842 *Ministre de la Justice du Canada c. Henry C. Fischbacher*

Extradition - Les éléments d'une infraction étrangère et d'une infraction canadienne doivent-ils concorder avant de permettre l'extradition? - Peut-il y avoir discordance entre l'infraction canadienne pour laquelle le fugitif est incarcéré et l'infraction étrangère pour laquelle le fugitif est extradé? - Un critère de discordance distinct de la double incrimination s'applique-t-il? - Le ministre doit-il entreprendre une analyse comparative entre le droit criminel canadien et le droit pénal de l'État requérant?

Les États-Unis demandent l'extradition de l'intimé pour qu'il subisse son procès en Arizona pour meurtre au premier degré. L'intimé aurait présumément battu et noyé son épouse pendant une dispute à leur domicile en Arizona. L'arrêté introductif d'instance visait à obtenir son incarcération en vue de son extradition fondée sur l'infraction canadienne de [TRADUCTION] « meurtre, contrairement à l'article 231 du *Code criminel* ».

Le juge d'extradition a statué que le dossier d'extradition renfermait une preuve suffisante à première vue que M. Fischbacher a assassiné son épouse. Toutefois, le juge a statué que la mention, dans l'arrêté introductif d'instance, du mot « meurtre », sans autre précision, indiquait l'intention de demander l'extradition fondée exclusivement sur l'infraction canadienne de meurtre au deuxième degré. Il a refusé une demande de modification de l'arrêté pour qu'il fasse référence au meurtre au premier degré parce que les États-Unis n'avaient présenté aucune preuve qui constituerait de la préméditation au regard du droit canadien. Il a ordonné l'incarcération relativement au meurtre au deuxième degré

seulement. Cette ordonnance n'a pas été portée en appel. Le ministre a statué que la distinction au Canada entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré se limitait à une disposition de détermination de la peine et a ordonné l'extradition de M. Fischbacher relativement au meurtre au premier degré. Monsieur Fischbacher a demandé le contrôle judiciaire. La Cour d'appel a conclu qu'il y avait « discordance » entre l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition. Elle a annulé l'arrêté d'extradition et renvoyé l'affaire au ministre pour un nouvel examen.

Origine : Ontario
N° du greffe : 32842
Arrêt de la Cour d'appel : Le 1^{er} août 2008
Avocats : Janet Henchey / Nancy Dennison pour l'appelant
Gregory Lafontaine / Vincenzo Rondinelli pour l'intimé

32735 *Sheila Fullowka et al. v. Pinkerton's of Canada Limited et al.* and *James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited et al.*

Torts - Duty of care - Proximity - Vicarious liability - Joint liability - Negligence - Causal connection - Whether intervening act of intentional wrongdoing negates a duty of care owed by those who have assumed responsibility for the safety of others - Whether Respondents are liable for damages suffered by Appellants - Test for establishing when a national union is jointly or vicariously liable for intentional torts committed by a member of a local during a strike.

On September 18, 1992, nine miners were killed by a bomb that exploded in the Giant Mine near Yellowknife. The mine is an underground gold mine that was owned and operated by Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, the first person on the scene, suffered post traumatic stress disorder after seeing the harm caused by the explosion. The other Appellants are the survivors of the deceased miners. The bombing occurred during a labour strike. The victims were replacement workers hired to keep the mine operational during the strike and miners who were members of the striking local union but who had returned to work. During the strike, the striking miners resorted to escalating violence. The bomb was deliberately set by a striking miner and he was convicted on nine counts of second degree murder. The Appellants commenced actions in tort against the Respondents.

Lutz J. held that the Respondents owed a duty of care to the deceased and O'Neil to prevent the violence that was inflicted upon them. He found that the bombing was foreseeable, the Respondents were proximate, and the Respondents did not meet the standard of care expected of them. He held that no policy reasons negate a finding of a duty of care. Pinkerton's, the Territorial government, CAW National, Royal Oak, Bettger and Seeton (an executive of the local union) appealed. Two individual defendants did not appeal. The Appellants cross-appealed on issues related to quantifying damages. Royal Oak settled and abandoned its appeals, remaining as a party only with respect to cross-claims in the Fullowka appeal. Seeton abandoned his appeal. The remaining appeals were granted, the actions were dismissed and the cross-appeals were dismissed.

Origin of the case: Northwest Territories
File No.: 32735
Judgment of the Court of Appeal: May 22, 2008
Counsel: J. Philip Warner Q.C. for the Appellants S. Fullowka et al.
James E. Redmond Q.C. for the Appellant O'Neil
John M. Hope Q.C. for the Respondent Pinkerton's
Peter D. Gibson for the Respondent Gov't of NWT
Patrick G. Nugent for the Respondents National Automobile, Aerospace,
Transportation and General Workers Union
S. Leonard Polsky for the Respondent T.A. Bettger

32735 *Sheila Fullowka et al. c. Pinkerton's of Canada Limited et al. et entre James O'Neil c. Pinkerton's of Canada Limited et al.*

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Proximité - Responsabilité du fait d'autrui - Responsabilité conjointe - Négligence - Lien de causalité - Un acte intervenant d'action fautive intentionnelle écarte-t-il l'obligation de diligence qui incombe à ceux qui ont assumé la responsabilité pour la sécurité d'autrui? - Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les appelants? - Critère pour établir les cas où un syndicat national est responsable, conjointement ou du fait d'autrui, des délits intentionnels commis par le membre d'une section locale pendant une grève.

Le 18 septembre 1992, neuf mineurs ont été tués par une bombe qui a explosé dans la mine Giant près de Yellowknife, une mine d'or souterraine exploitée par son propriétaire, Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, la première personne sur les lieux, a subi un trouble de stress post-traumatique après avoir vu le préjudice causé par l'explosion. Les autres appelantes sont les conjointes survivantes des mineurs décédés. L'attentat à la bombe est survenu pendant une grève de travailleurs. Les victimes étaient des travailleurs de remplacement embauchés pour garder la mine en exploitation pendant la grève et des mineurs qui étaient membres de la section locale du syndicat en grève, mais qui étaient retournés au travail. Pendant la grève, les mineurs grévistes ont commis des actes de plus en plus violents. La bombe a été délibérément posée par un mineur gréviste et il a été déclaré coupable relativement à neuf chefs de meurtre au deuxième degré. Les appelants ont intenté des actions en responsabilité délictuelle contre les intimés.

Le juge Lutz a conclu que les intimés avaient une obligation de diligence envers les défunts et M. O'Neil de prévenir les actes violents posés à leur endroit. Il a jugé que l'attentat à la bombe était prévisible, que les intimés entretenaient des liens étroits et qu'ils n'ont pas satisfait à la norme de diligence à laquelle ils étaient tenus. Il a statué qu'aucune considération de politique n'annulait la conclusion selon laquelle il existait une obligation de diligence. Pinkerton's, le gouvernement territorial, CAW National, Royal Oak, M. Bettger et M. Seeton (un cadre de la section locale du syndicat) ont interjeté appel. Deux défendeurs individuels n'ont pas fait appel. Les appelants ont formé un appel incident quant au montant des dommages. Royal Oak a réglé à l'amiable, a abandonné ses appels et n'a conservé son statut de partie que dans les demandes entre défendeurs déposées dans le cadre de l'appel de M^{me} Fullowka. Monsieur Seeton a abandonné son appel. Les autres appels ont été accueillis et les actions, tout comme les appels incidents, ont été rejetées.

Origine de la cause :	Territoires du Nord-Ouest
N° du greffe :	32735
Arrêt de la Cour d'appel :	22 mai 2008
Avocats :	J. Philip Warner c.r. pour les appelantes S. Fullowka et al. James E. Redmond c.r. pour l'appelant O'Neil John M. Hope c.r. pour l'intimée Pinkerton's Peter D. Gibson pour l'intimé le gouvernement des T. du N.-O. Patrick G. Nugent pour les intimés National Automobile, Aerospace, Transportation et General Workers Union S. Leonard Polsky pour l'intimé T.A. Bettger Robert G. McBean c.r. pour l'intimée Royal Oak Ventures Inc.

32752 *Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada, Lockheed Martin Corporation*

Commercial law - Trade - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Canadian International Trade Tribunal - *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47 - Agreement on internal trade - Complainant had not shown itself to be a "Canadian supplier" - CITT found that it had jurisdiction - Whether the majority of the Federal Court

of Appeal erred when it refused to consider the French version of the *AIT* and to provide guidance with respect to the equality of French and English in the interpretation of such intergovernmental agreements - Whether standing to make a complaint to the CITT pursuant to s. 30.11 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is curtailed by the *AIT* - If so, in what manner? - Whether Parliament intended a bifurcated system to address bidders' grievances - If so, how to determine the respective roles of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal and the Tribunal? - How to determine the application of the doctrine of "adequate alternative remedy"?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation complained that PWGSC had failed to evaluate bids submitted in response to a request for proposals (RFP) in accordance with the Evaluation Plan, thereby breaching Art. 506(6). Specifically, it had not been awarded earned points, and the winning bidder, Lockheed Martin Corporation, had been awarded unearned points.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) accepted the complaint, finding that its jurisdiction did not depend on the complainant being a "Canadian supplier" and that Northrop Overseas had met the requirements of s. 30.13(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, and the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, SOR/93-602, s. 7(1). The CITT upheld the complaint. After hearing the application for judicial review, the Court of Appeal requested submissions on this question:

If Northrop Overseas. . . is not a Canadian supplier as defined in Article 518 of the *AIT*, can it be said that Article 101(1) of the *AIT* renders the *AIT* inapplicable to Northrop Overseas on the basis that a sale of goods by Northrop Overseas to the Department of National Defence could not constitute "trade within Canada"?

Reviewing the decision on jurisdiction, a majority of the Court of Appeal overturned the CITT's decision, finding that the *AIT* complaints procedure was only open to "Canadian suppliers". It returned the matter to the CITT to determine whether Northrop Overseas is a Canadian supplier.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32752
Judgment of the Court of Appeal:	May 22, 2008
Counsel:	Barbara A. McIsaac Q.C. / R. Benjamin Mills / Patrick Veilleux for the Appellant Anne M. Turley / Alexander Gay for the Respondent Attorney General of Canada Richard A. Wagner for the Respondent Lockheed Martin

32752 Northrop Grumman Overseas Services Corporation c. Procureur général du Canada, Lockheed Martin Corporation

Droit commercial - Commerce - Législation - Interprétation - Compétence - Tribunal canadien du commerce extérieur - *Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 47 - Accord sur le commerce intérieur - La plaignante n'avait pas fait la preuve qu'elle était un « fournisseur canadien » - Le TCCE a conclu qu'elle avait compétence - Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont-ils eu tort de refuser de considérer la version française de l'ACI et de donner des directives relativement à l'égalité du français et de l'anglais dans l'interprétation de tels accords intergouvernementaux? - L'ACI a-t-il pour effet de priver de la qualité pour formuler une plainte en vertu de l'art. 30.11 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*? - Dans l'affirmative, de quelle manière? - Le législateur fédéral avait-il l'intention de mettre sur pied un système à deux volets pour traiter les griefs des soumissionnaires? - Dans l'affirmative, comment déterminer les rôles respectifs de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et du Tribunal? - Comment déterminer l'application de la doctrine de l'« autre recours approprié »?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation s'est plainte que TPSGC n'avait pas évalué les soumissions présentées à la suite d'une demande de proposition (DDP) conformément au plan d'évaluation, violant ainsi le par. 506(6). En particulier, elle ne s'était pas vu accorder de points acquis alors que le soumissionnaire gagnant, Lockheed Martin Corporation, s'était vu accorder des points non acquis.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a accepté la plainte, concluant que sa compétence ne dépendait pas du fait que la plaignante était un « fournisseur canadien » et que Northrop Overseas avait répondu aux exigences du par. 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 47, et du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, DORS/93-602, par. 7(1). Le TCCE a accueilli la plainte. Après avoir entendu la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel a demandé des observations sur la question suivante :

Si Northrop Overseas [...] n'est pas un fournisseur canadien au sens de l'article 518 de l'ACI, peut-on dire que le paragraphe 101(1) de l'ACI rend l'ACI inapplicable à Northrop Overseas au motif que la vente de produits par Northrop Overseas au ministère de la Défense nationale par Northrop Overseas ne peut constituer du « commerce intérieur au Canada »?

Examinant la décision sur la compétence, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé la décision du TCCE, concluant que seuls les « fournisseurs canadiens » pouvaient se prévaloir de la procédure de plainte en vertu de l'ACI. La Cour a renvoyé l'affaire au TCCE afin qu'il décide si Northrop Overseas est un fournisseur canadien.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	32752
Arrêt de la Cour d'appel :	22 mai 2008
Avocats :	Barbara A. McIsaac c.r./ R. Benjamin Mills / Patrick Veilleux pour l'appelante Anne M. Turley / Alexander Gay pour l'intimé Procureur général du Canada Richard A. Wagner pour l'intimée Lockheed Martin

32423 Her Majesty the Queen v. Lyle Marcellus Nasogaluak

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - *Charter* remedies - Police abuse - Sentence appeals - Standard of review - Whether a reduction of sentence is an available remedy pursuant to s. 24(1) of the *Charter* for police abuse during arrest and detention - If so, whether such a remedy has limitations or can result in a demonstrably unfit sentence - Standard of review of a finding that police force was excessive or unnecessary - Standard of review on appeal of a sentence reduction as a remedy for a breach of the *Charter* - Whether a sentence may

be reduced below a statutory minimum - Whether Court of Appeal erred in substituting a conviction and a mandatory minimum fine for a conditional discharge - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 12, 24(1).

The Respondent was driving while impaired and led police on a high speed car chase. He stopped his vehicle but did not comply with an order to exit his vehicle. While forcibly removing the Respondent from his car and wrestling him to the ground, an officer punched him in the head three times. Once he was face down on the ground, another officer punched him twice in the ribs while handcuffing him. The Respondent was arrested and detained overnight. The arresting officers did not report or disclose that force had been used. Medical treatment was not provided. After release, the Respondent attended a hospital and received emergency medical treatment for broken ribs and a punctured lung.

The Respondent pleaded guilty to impaired driving and flight from police. He changed counsel and brought a motion to stay proceedings based on breaches of ss. 7, 11(d) and 12 of the *Charter*. The sentencing judge held that the force applied after the first two punches was excessive and breached ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. He held that an appropriate remedy under s. 24(1) of the *Charter* was to reduce the Respondent's sentence from what otherwise would have been fit sentences. He discharged the Respondent on both counts, conditional on two concurrent 12-month periods of probation. The Court of Appeal concluded that the sentencing judge's finding that the Respondent's s. 7 *Charter* rights were breached was based not only on the excessive force, but also on the subsequent conduct of the police, that a sentence reduction is an available remedy under s. 24(1), and that sentence reductions are appropriate in this case. It held, however, that a court may not grant a constitutional exemption from a statutory minimum sentence. It upheld the conditional discharge on the count of flight from police. It substituted a conviction and a minimum \$600 fine on the impaired driving count.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32423
Judgment of the Court of Appeal:	November 14, 2007
Counsel:	Susan D. Hughson Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

32423 Sa Majesté la Reine c. Lyle Marcellus Nasogaluak

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Réparations fondées sur la *Charte* - Abus commis par des policiers - Appels de la peine - Norme de contrôle - Une réduction de la peine fait-elle partie des réparations prévues au par. 24(1) de la *Charte* en cas d'abus commis par des policiers pendant l'arrestation et la détention? - Dans l'affirmative, une telle réparation est-elle limitée ou peut-elle résulter en une peine qui n'est manifestement pas indiquée? - Norme de contrôle d'une conclusion selon laquelle la force policière était excessive ou inutile - Norme de contrôle en appel d'une réduction de la peine comme réparation pour violation de la *Charte* - Une peine peut-elle être réduite en-deçà du minimum prévu par la loi? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer une condamnation et une amende minimale obligatoire à une absolution sous conditions? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 12, 24(1).

L'intimé conduisait en état d'ébriété et a été poursuivi à haute vitesse par la police. Il a immobilisé son véhicule mais n'a pas obtempéré lorsqu'on lui a ordonné d'en sortir. En sortant l'intimé de force de son véhicule et en le plaquant au sol, un policier lui a asséné un coup de poing à la tête à trois reprises. Une fois plaqué face au sol, l'intimé a reçu deux coups de poing aux côtes d'un autre policier qui lui passait les menottes. Il a été arrêté et détenu pour la nuit. Les policiers qui l'ont arrêté n'ont pas signalé ni divulgué qu'ils avaient eu recours à la force. L'intimé n'a pas reçu de soins médicaux. Après sa remise en liberté, il s'est rendu à l'hôpital et a reçu des soins d'urgence pour des fractures aux côtes et une perforation du poumon.

L'intimé a inscrit un plaidoyer de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies et pour avoir fui les policiers. Il a changé d'avocat et présenté une requête en arrêt des procédures pour violation des art. 7, 11d) et 12 de la *Charte*. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que la force appliquée après les deux premiers coups de poing était

excessive et contrevenait à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte*. Selon lui, la réduction des peines qu'il aurait autrement été indiqué d'infliger à l'intimé constituait une réparation convenable au sens du par. 24(1) de la *Charte*. Il lui a accordé une absolution conditionnelle assortie de périodes de probation concurrentes de 12 mois pour les deux infractions. La Cour d'appel a statué que la conclusion du juge du procès selon laquelle les droits garantis à l'intimé par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés reposait non seulement sur l'usage d'une force excessive mais également sur la conduite subséquente des policiers, qu'une réduction de la peine fait partie des réparations possibles en application du par. 24(1) et qu'il était indiqué de réduire les peines en l'occurrence. La Cour d'appel a toutefois jugé qu'un tribunal ne peut pas accorder une exemption constitutionnelle à l'égard d'une peine minimale prévue par la loi. Elle a confirmé l'absolution conditionnelle relativement à la fuite, mais elle a substitué une condamnation et une amende minimale de 600 \$ à l'absolution pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Origine de la cause : Alberta
N° du greffe : 32423
Arrêt de la Cour d'appel : 14 novembre 2007
Avocats : Susan D. Hughson, c.r., pour l'appelante
Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé

32601 *National Post, Matthew Fraser and Andrew McIntosh v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Freedom of expression - Search and seizure - *Charter* remedies - Journalist and source privilege - Confidentiality of media sources - Warrants - Assistance orders - Common law test for privilege in the context of a journalist-source relationship - Integration of *Charter* principles into case-by-case analysis of claims of privilege - Whether general warrant, assistance order and search are reasonable - Whether search and seizure appropriate - Whether assistance order places improper onus on Appellants to facilitate a search and seizure and to correct defects in issuing order - Whether costs should have been awarded against Crown on judicial review - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 8, 24(1).

Andrew McIntosh, a *National Post* reporter, was investigating then Prime Minister Jean Chrétien's business dealings in his home riding and particularly any involvement with a hotel called the Grand-Mère Inn. On April 5, 2001, he received a document from a confidential source. The document appears to be a loan authorization from the Business Development Bank of Canada which, if genuine, might show a conflict of interest. The bank claims the document is a forgery. On July 4, 2002, Khawly J. of the Ontario Court of Justice, at an *ex parte* hearing, issued to the police a general warrant and assistance order requiring the *National Post*'s editor-in-chief to produce the document and the envelope in which it was sent. The police intend to submit the document and envelope to forensic tests in order to identify the confidential source for the purposes of laying criminal charges of forgery and uttering a forged document. The *National Post*, its reporter and its editor-in-chief applied for judicial review. The Ontario Superior Court quashed the warrant and assistance order. The Court of Appeal allowed an appeal and restored the issuing judge's order.

Origin of the case: Ontario
File No.: 32601
Judgment of the Court of Appeal: February 29, 2008
Counsel: Marlys Edwardh / Jessica Orkin / John Norris for the Appellants
Michal Fairburn for the Respondent

32601 *National Post, Matthew Fraser et Andrew McIntosh c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Liberté d'expression - Fouilles et perquisitions - Recours fondés sur la *Charte* - Privilège relatif aux

relations entre le journaliste et sa source - Confidentialité des sources des médias - Mandats - Ordonnances d'assistance - Critère de la common law applicable en matière de privilège dans le contexte de la relation entre un journaliste et sa source - Intégration des principes de la *Charte* dans une analyse au cas par cas des demandes de privilège - Le mandat général, l'ordonnance d'assistance et la perquisition sont-elles raisonnables? - Les fouilles et perquisitions sont-elles appropriées? - L'ordonnance d'assistance impose-t-elle à tort aux demandeurs la charge de faciliter les fouilles et perquisitions et de remédier aux lacunes de l'ordonnance - Les dépens afférents au contrôle judiciaire auraient-ils dû être adjugés contre le ministère public? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b), 8, 24(1).

Andrew McIntosh, un reporter du National Post, menait une enquête sur les transactions commerciales du premier ministre d'alors, M. Jean Chrétien, dans son comté et en particulier sur ses liens avec un hôtel appelé l'Auberge Grand-Mère. Le 5 avril 2001, il a reçu un document d'une source confidentielle. Le document paraît être une autorisation de prêt émanant de la Banque de développement du Canada qui, s'il était authentique, pourrait prouver l'existence d'un conflit d'intérêts. La banque prétend qu'il s'agit d'un faux. Le 4 juillet 2002, le juge Khawly de la Cour de justice de l'Ontario, lors d'une audience *ex parte*, a décerné à la police un mandat général ainsi qu'une ordonnance d'assistance enjoignant au rédacteur en chef du National Post de produire le document et l'enveloppe dans lequel il avait été envoyé. La police souhaite soumettre le document et l'enveloppe à une analyse judiciaire aux fins d'identification de la source confidentielle en vue de déposer des accusations criminelles pour faux et usage de faux. Le National Post, son journaliste et son rédacteur en chef ont présenté une demande de contrôle judiciaire. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a cassé le mandat et l'ordonnance d'assistance. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli l'ordonnance.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	32601
Arrêt de la Cour d'appel :	29 février 2008
Avocats :	Marlys Edwardh / Jessica Orkin/ John Norris pour les appelants Michal Fairburn pour l'intimée
